

PRÉFECTURE DE L'ISERE

3^{ème} Direction
2^{ème} Bureau

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

Urbanisme, Tourisme
et Environnement

MHG/YR

ARRÊTÉ n° 88-2122

**PORTANT DELIMITATION DES ZONES DE RISQUES NATURELS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE de SOUSVILLE**

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-3;

VU la délibération du Conseil Municipal de SOUSVILLE en date du 27
Décembre 1985 approuvant le projet de délimitation de zones exposées à des
risques naturels, et du 26 Septembre 1986 acceptant l'extension proposée;

VU l'avis des services techniques concernés;

VU le rapport du Service de Restauration de terrains en Montagne de la
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 Mars
1986;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-512 du 9 Février 1987 prescrivant
la mise à l'enquête publique du projet de délimitation de zones exposées à
des risques naturels sur le territoire de SOUSVILLE;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 16 Mars
au 3 Avril 1987 inclus;

CONSIDERANT la nécessité de subordonner à des conditions spéciales la
contruction sur des terrains exposés aux risques naturels mentionnés ci-
après;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La délimitation des zones exposées à des risques sur le
territoire de la commune de SOUSVILLE, telles qu'elles sont définies par
le plan au 1/10.000^e annexé au présent arrêté est approuvée.

Les zones recensées sont les suivantes : zones marécageuses, zones
de débordement de torrent, zones de glissements de terrains et zones de
chutes de pierres.

.. / ..

ARTICLE 2 - Dans les zones de risques naturels énumérés à l'article 1er du présent arrêté, les dispositions concernant la construction sont les suivantes :

a) Zones inondables (plan au 1/10.000^e) :

- dans les zones marécageuses délimitées par un trait bleu la construction est autorisée sous conditions conformément au paragraphe 2 du règlement général annexé;

b) Crues torrentielles :

- dans les zones de débordements de torrent délimitées par un trait violet sur le plan annexé, la construction est interdite sauf conditions particulières énoncées au paragraphe 3 du règlement général annexé;

c) Zones de glissements de terrain :

- dans ces zones délimitées par un trait orange sur le plan, la construction conformément au paragraphe 5.1 du règlement général annexé, est interdite dans les secteurs de glissements très importants et autorisée avec les réserves énumérées à l'article 5.2 au règlement dans les secteurs à risques peu importants;

d) Zones de chutes de pierres :

- dans ces zones qui, délimitées par un trait rouge sur le plan consistent essentiellement en risques de chutes de pierres, la construction est strictement interdite conformément au paragraphe 6.1 du règlement général annexé.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement le Maire de SOUSVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

GRENOBLE, le 19 MAI 1988

LE PREFET,

Le Secrétaire Général,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Joël CADBIN

Pour copie à l'attention
de la Préfecture

